Direction Départementale de l'Equipement
des Pyrénées Orientales

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

COURRIER ARRIVÉ
21 AVR. 2000
MAIRIE D'ALENYA

COMMUNE DE

ALENYA

Pour être annexé à
mon arrêté N° 2000-
1188 du 19 Avril 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

SERGE RICHARD

PRÉFECTURE DES PYR.-OR. - Cabinet S.I.D.P.C. 021

Département des Pyrénées Orientales

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Risques d'inondation

Commune de

Alénya

Règlement

REGLEMENT DU ZONAGE DE LA COMMUNE

D'ALENYA

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le présent document énumère les "conditions spéciales" qui constituent les prescriptions imposées lors des autorisations d'occupation du sol réglementées par le P.O.S. Il concerne la totalité de la commune d'ALENYA.

Les conditions sont précisées pour les trois zones de risque d'inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les documents graphiques.

- zone de risque FORT
- zone de risque MOYEN
- zone de risque FAIBLE

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES

I - 1 La cote de référence est définie de la façon suivante :

1) 0,70 m au dessus du terrain naturel pour les projets en zone d'aléa faible,

2) 1,20 m au dessus du terrain naturel pour les projets en zone d'aléa moyen.

I - 2 En ce qui concerne les parcelles touchées par plusieurs zones, les prescriptions applicables seront celles de chaque zone dans chaque partie de terrain.

II - DEFINITION DU ZONAGE

L'étude des risques d'inondation et l'examen de la crue historique de 1992 (relevés des hauteurs d'eau, témoignages des riverains) a permis de définir les 3 zones suivantes :

- **ZONE DE RISQUE FORT** elle est constituée :

♦ d'une bande de 25 mètres depuis l'axe de l'agouille de la Mar (soit 15 mètres de la rive). C'est une zone où la hauteur d'eau peut être supérieure à 1,00 m et/ou les vitesses élevées.

- **ZONE DE RISQUE MOYEN** elle est constituée :

♦ de terrains recouverts par des hauteurs d'eau élevées avec un courant modéré. Elle représente le champ d'inondation moyen et d'expansion pour les crues exceptionnelles.
C'est une zone où la hauteur d'eau varie de 0,50 m à 1,00 m.

- **ZONE DE RISQUE FAIBLE** elle est constituée :

♦ de terrains recouverts par des hauteurs d'eau faibles avec un courant faible. Elle porte sur le reste du territoire communal où se trouve notamment la zone urbanisée à l'exclusion de la partie centrale du village autour de l'église.
C'est une zone où la hauteur d'eau varie de 0 à 0,50 m.

III - REGLEMENT

Réglementation applicable à l'ensemble des zones.

III - 1 Mesures générales

♦ Il sera interdit à tout propriétaire, usager ou tiers de jeter et de déverser des matériaux, des gravats, des résidus divers dans le lit des cours d'eau.
Les dépôts de toute nature sur les berges ou basses terrasses de l'agouille de la Mar et de tous les ruisseaux et agouilles sont interdits.

♦ Tout aménagement du ou dans les lits mineurs des cours d'eau (digues, murs, seuils, ponts, passage à gué, protection des berges, extractions, remblais) quelle que soit l'importance des travaux envisagés, est susceptible de modifier l'écoulement des eaux. A cet effet, il devra faire l'objet au titre de la police de l'eau, d'une déclaration ou d'une autorisation, et sera éventuellement soumis à une étude particulière qui fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures compensatoires éventuelles. (maintien de la transparence hydraulique).

♦ Les propriétaires riverains ont le devoir d'entretenir le lit des torrents et cours d'eau ainsi que de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux.

♦ Toute création de terrain de camping nouveau est interdite. Seuls, seront autorisés le réaménagement et éventuellement l'extension mesurée des campings existants. L'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs est interdite.

♦ Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels sont également interdits.

♦ Tout affouillement ou remblaiement nouveau sera interdit sauf ceux strictement nécessaires aux équipements publics et ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblais sera réduite au strict minimum et la transparence hydraulique sera respectée.

pourront être autorisés :

♦ Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR, quelle que soit la nature de leur occupation. Seront notamment admis les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

♦ La reconstruction des bâtiments sinistrés (autre cause que l'inondation) dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou de sa déclaration en mairie. Cette reconstruction sera autorisée si elle contribue à diminuer la vulnérabilité des bâtiments (cote des planchers habitables identique à bâtiments neufs) et si leur orientation favorise l'écoulement des eaux.

♦ En dehors de la zone de risque fort, le changement d'affectation de bâtiments existants en structure d'accueil, d'hébergement ou d'habitation à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote de référence.

♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

♦ les voies nouvelles et emprises publiques seront implantées au niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges de dénivelés où une transparence maximale sera assurée. En cas d'impossibilité, l'implantation de la voie sera réalisée à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis à vis de l'écoulement des crues et définissant les mesures compensatoires envisagées (transparence hydraulique indispensable).

♦ les travaux d'utilité publique sous réserve, qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par les services compétents : usine traitement ordures ménagères, stations d'épuration (ou leur éventuelle extension), pylônes de transport d'énergie, transformateurs électriques, réseaux télécommunications, captages, etc...

♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets et que toute installation permanente ait fait l'objet au préalable d'un examen de sa vulnérabilité.

Sont également admis :

♦ sous la condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets :

- les cultures de type agricole, les pacages, vignes, vergers, etc....
- les infrastructures publiques et les travaux nécessaires à leur réalisation ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- les travaux et installations destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve qu'ils recueillent l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux. Ces bassins devront être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.
- les dépôts de produits toxiques, dangereux, polluants ou flottants entreposés en zone inondable, devront obligatoirement être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.
- les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 80 %. Elles seront constituées de grillages à grosses mailles ou claires-voies sur mur plein de 0,20 m au maximum.

III - 2 Mesures applicables par zones

Les prescriptions suivantes seront respectées :

ZONE DE RISQUE FORT

Elle porte sur une bande 25,00 mètres de l'axe de l'agouille de la mar. Toute construction y est interdite à l'exception des abris nécessaires aux installations de pompages pour l'irrigation dans la limite de 5 m2 d'emprise au sol par installation.

ZONE DE RISQUE MOYEN

Elle porte sur les zones rurales connues comme inondables ou susceptibles de l'être et constitue le champ d'inondation et d'expansion des crues.

Règles applicables :

Autorisé sous conditions :

♦ les garages et annexes sous réserve d'être limités à 50m2 d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné.

♦ les bâtiments indispensables aux besoins des activités agricoles, y compris les constructions neuves à usage d'habitation, strictement nécessaires à l'activité agricole. Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20. Serres comprises, le coefficient d'emprise au sol peut être porté à 0,60. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable. Les bâtiments et les serres ne devront pas par leur disposition ou leur forme faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les serres étanches ne sont pas admises.

♦ abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

♦ extension mesurée des immeubles existants non affectés à l'agriculture sans création de nouveaux logements sous réserve qu'elle ne conduise pas augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m², extension forfaitaire unique et dans la limite d'une emprise au sol totale de 30%. En outre sera réalisé - si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment - un plancher refuge accessible de l'intérieur à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

♦ les piscines non couvertes.

En outre :

♦ les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence. A cet effet, la construction résistera au moins à une pression hydrostatique d'un niveau au moins égal à la cote de référence.

♦ les constructions et extensions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation.

♦ les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 80 %. Elles seront constituées de grillages à grosses mailles ou claires-voies sur murette de 0,20 m au maximum.

♦ les équipements de superstructure liés à la vie publique et sportive de la collectivité pourront être autorisés après accord du service gestionnaire de la servitude PPR sous réserve de maintenir la transparence hydraulique et de définir les mesures compensatoires.

◆ le niveau du premier plancher habitable, des constructions nouvelles, devra être situé au dessus de la cote de référence fixée à 1,20 m et les parties de bâtiment situées sous la cote de référence devront être protégées d'une entrée d'eau.

◆ les sous sols seront interdits.

◆ l'aménagement des constructions existantes sera autorisé sous réserve des prescriptions ci-dessus. Cet aménagement ne devra pas avoir pour effet :

- de créer un logement si la cote de plancher est inférieure à la cote de référence de 1,20 m.
- de créer une ouverture à une cote inférieure à celle de référence sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondation et pour la réalisation de garages et autres pièces annexes.

- d'aménager tout ou partie d'une extension de construction autorisée sous la cote de référence sauf garages ou pièces annexes.

ZONE DE RISQUE FAIBLE

La zone de risque faible porte sur le reste du territoire communal où se trouve notamment la zone urbanisée à l'exclusion de la partie centrale du village autour de l'église.

Le risque faible conduit à autoriser les constructions sous réserve du respect des conditions spéciales suivantes :

1 - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre les champs d'inondation. La plus grande dimension de toute construction sera dans le sens d'écoulement des eaux. Toutefois il pourra en être différemment dans les dents creuses des zones denses où la forme de la parcelle et les dispositions du POS imposent une implantation différente.

- Le niveau du premier plancher devra être situé au dessus de la cote de référence fixée à 0,70 m et les parties de bâtiments situées sous la cote de référence devront être protégées d'une entrée d'eau.
Toute partie du bâtiment située sous la cote de référence ne pourra être ni aménagée ni habitée. Les sous-sols sont interdits.
- Les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement-hôtellerie, seront admises à une cote inférieure à la cote de référence sous réserve expresse que les deux conditions ci-dessous soient satisfaites :

- cette cote sera, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20 m.

- un local refuge, accessible par l'intérieur du bâtiment, devra être aménagé au-dessus de la cote de référence. Sa surface sera au moins égale à 0,50m2 par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge pourra être une simple terrasse, même non couverte, mais accessible dans les mêmes conditions.
Cette cote (terrain naturel +0,20m) pourra être abaissée, sous réserve de l'avis du service gestionnaire de la servitude PPR, pour les établissements recevant du public pour tenir compte d'impossibilité de réalisation d'accès pour handicapés (sur de petites unités foncières).

- les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 80 %. Elles seront constituées de grillages à grosses mailles ou de claires voies sur murette de 0,20 m au maximum.

2 - l'extension des constructions existantes sera autorisée sous réserve du respect des conditions figurant au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'aménagement des constructions existantes sera autorisé sous réserve des prescriptions figurant au paragraphe 1 ci-dessus.

L'extension et l'aménagement ne devront pas avoir pour effet :

- de créer un logement si la cote du plancher est inférieure à celle de référence.

- de même une ouverture à une cote inférieure à celle de référence ne pourra être créée sauf si les travaux ont pour objet d'améliorer la sécurité vis à vis du risque d'inondation et pour la réalisation de garages et autres pièces annexes..

- d'aménager tout ou partie d'une extension de construction autorisée située sous la cote de référence à l'exception des garages et autres pièces annexes.

4 - L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la surface des terrains situés dans la zone soumise à risque, à l'exception des constructions situées à l'intérieur du périmètre figuré par ■ •• ■ sur le plan où aucun coefficient d'emprise au sol n'est imposé.

Les bâtiments nécessaires aux besoins des activités agricoles autres que les serres devront également respecter ce coefficient d'emprise au sol de 30%. Serres comprises, le coefficient d'emprise au sol peut être porté à 0,60. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable. Les bâtiments et les serres ne devront pas par leur disposition ou leur forme faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les serres étanches ne sont pas admises.